

**Arrêté N°2016AR01
soumettant le Plan Local d'Urbanisme
à enquête publique**

Commune de NIVILLAC

Nous, Maire de NIVILLAC,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10 et R 123-19,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-7 à R 123-23 ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et celles du 1^{er} février 2010 et du 15 décembre 2014 fixant les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015 tirant le bilan de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur les objectifs poursuivis ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la décision du 9 février 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant M. Jean-Yves LE FLOCH, professeur des écoles en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et de Madame Camille HANROT LORE, géographe-urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

ARRETONS

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NIVILLAC pour une durée 35 jours, à **partir du mercredi 1^{er} juin 2016 et jusqu'au mardi 5 juillet 2016 inclus.**

Article 2 – M. Jean-Yves LE FLOCH, demeurant à 10 bis, rue Ker Hélène à ELVEN (56250) désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de RENNES comme commissaire enquêteur, siégera à la mairie de NIVILLAC- où toutes observations devront lui être adressées. Mme Camille HANROT LORE, géographe-urbaniste, demeurant à 38, rue Henri Jumelais- 56000 VANNES est désignée commissaire suppléant.

Article 3 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie pendant 35 jours consécutifs, du mercredi 1^{er} juin 2016 au mardi 5 juillet 2016 inclus. Chacun pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture au public de la mairie soit du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (sauf le mardi après-midi et le jeudi après-midi) ainsi que le samedi de 9H00 à 11H30 (sauf les week-ends fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, domicilié en mairie qui les annexera au registre.

Article 4 – Le dossier présenté à l'enquête publique contiendra une évaluation environnementale.

Article 5 – Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de NIVILLAC les jours ci-dessous :

- Mercredi 1^{er} Juin 2016 de 9H00 à 12H00
- Jeudi 9 juin 2016 de 9H00 à 12H00
- Vendredi 17 juin 2016 de 14H00 à 17H00
- Mercredi 22 Juin 2016 de 14H00 à 17H00
- Mardi 28 juin 2016 de 9H00 à 12H00
- Mardi 5 juillet 2016 de 9H00 à 12H00

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui transmettra le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées au maire dans les 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 7 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours en caractères apparents dans les deux journaux ci-après :

- Ouest France, édition du Morbihan
 - et L'Echo de la Presqu'île
- ainsi que sur le site internet de la commune www.nivillac.fr

Il sera en outre affiché en mairie et dans plusieurs lieux fréquentés du public.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 8 – Une copie de rapport du commissaire enquêteur sera communiquée au Préfet du département du Morbihan et au Président du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 9 – Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus en mairie et à la disposition du public ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an.

Article 10 – Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au commissaire-enquêteur,
- au Préfet du Département du Morbihan (DDTM SUH/UAE)
113 rue du commerce- B.P. 520- 56019 Vannes cedex)

NIVILLAC, le 21 avril 2016

Le Maire,
Alain GUIHARD

